



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 19 FEV. 2024  
modifiant le phasage et le montant des garanties financières  
pour la remise en état de la carrière d'argile exploitée par la société  
IMERYS Ceramics France au lieu-dit « Hautes Maisons »  
sur le territoire de la commune de MARTIZAY**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-24-001 du 24 octobre 2018 autorisant la société Imerys Ceramics France à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Maisons Hautes » sur le territoire de la commune de MARTIZAY ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par la société Imerys Ceramics France, le 9 février 2023 relatif à la modification du phasage et des garanties financières de la carrière située au lieu-dit « Hautes Maisons » sur la commune de Martizay ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date 2 février 2024 ;
- Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 12 février 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 15 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière doit être actualisé au regard des conditions actuelles d'aménagement et d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières peut être fixé ou modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 516-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les surfaces déterminées pour le calcul du montant des garanties à constituer doivent correspondre aux surfaces maximales atteintes lors de chaque phase d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation de la carrière, notamment le périmètre exploité, le mode d'extraction des matériaux et les volumes de matériaux extraits, restent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les prescriptions relatives au montant des garanties financières ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-24-001 du 24 octobre 2018 susvisé autorisant la société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé à 43 rue de Grenelle à 75015 Paris, à exploiter une carrière d'argile, sur le territoire de la commune de Martizay, au lieu-dit « Les Hautes Maisons », est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2. « Montant des garanties financières » de l'arrêté n° 36-2018-10-24-001 du 24 octobre 2018 sont abrogées :

#### « Article 1.6.2. Montant de références des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en cinq périodes, dont quatre périodes quinquennales et une période de un an.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Pour cette période, le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous :

Carrière fosse ou flan relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,3900)
Phase A (2018-2023)	3,93 ha	1,71	0,46	147 050
Phase B (2023-2028)	0,87 ha	6,41	0,46	294 125
Phase C (2028-2033)	0,87 ha	6,74	0,39	305 984
Phase D (2033-2038)	0,78 ha	2,42	0,57	153 017
Phase E (2038-2039)	0,78 ha	2,42	0,57	153 017

\* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01=616,5

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

- S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en octobre 2023 soit 130,7 (paru au JO le 17 décembre 2023).

**Article 3 - Extraction**

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral n°36-2018-10-24-001 du 24 octobre 2018 est supprimé et remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexe).

#### **Article 4 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à M. le Préfet de l'Indre, auteur de la décision, et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 6 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société IMERYS CERAMICS France.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Martizay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Martizay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

**Article 7** - Exécution.

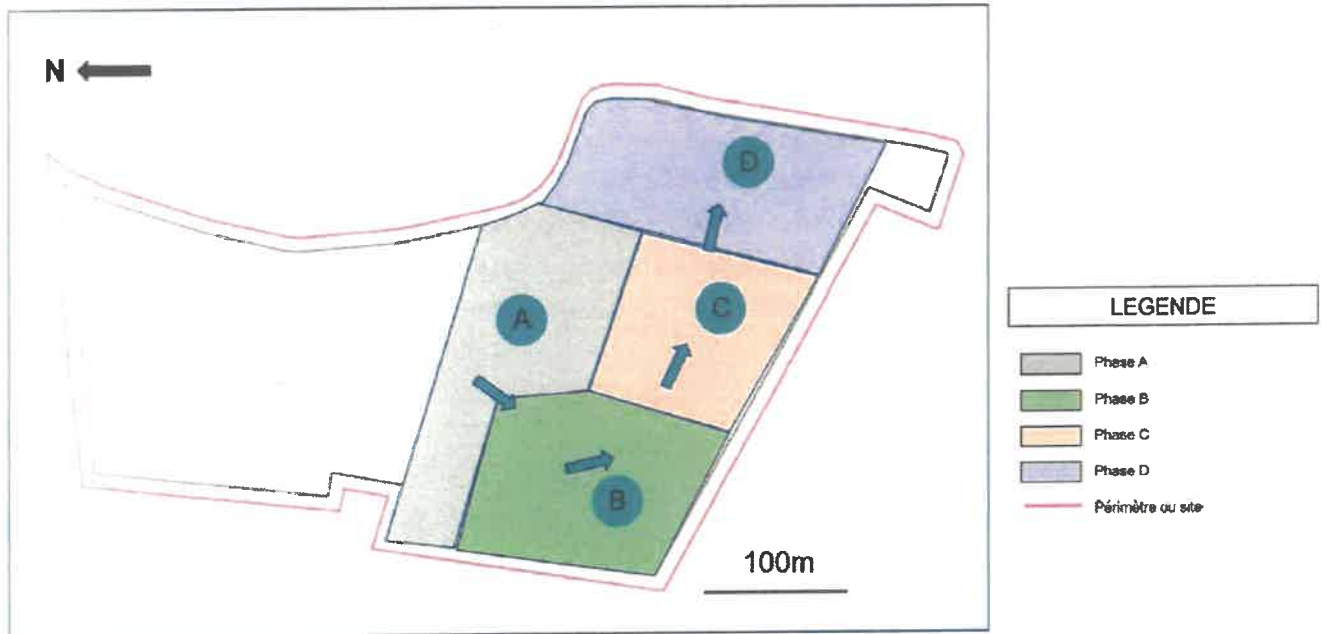
La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Martizay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire générale,

  
Nadine CHAÏB

## Annexes : Nouveaux plans de phasage de l'exploitation 2023/2039

### Plan de phasage de l'exploitation



### Phase A, $T_0$ : 2023



## Phase B, T<sub>0</sub> + 5 ans: 2023-2028



## Phase B, T<sub>0</sub> + 10 ans: 2028-2033



## Phase B, T<sub>0</sub> + 15 ans: 2033-2038

